

Guide Risque Aggravé

Tout savoir pour agir

Service Externe de Prévention et de Protection



securex 

 Mon entreprise a reçu une ou plusieurs lettres de sensibilisation de FEDRIS dans le cadre du risque aggravé d'accident du travail.

Que dois-je faire ?

En tant qu'employeur, il est de votre devoir de respecter la législation sur le bien-être au travail.

Pour vous accompagner dans la préparation à une éventuelle sélection en risque aggravé, nous mettons à votre disposition ce guide.

Il contient les informations essentielles pour vous conformer aux exigences légales et assurer un environnement de travail sain et sécurisé pour vos travailleurs.

Des **modèles de documents** et **fiches informatives** sont également mis à votre disposition dans notre **check-list** (accessible aux clients du Service Externe de Prévention et Protection (SEPP) Securex).

Les informations contenues dans ce guide sont fournies à titre indicatif uniquement. Bien que nous nous efforçons de garantir l'exactitude et l'actualité des informations présentées, nous ne pouvons garantir leur exhaustivité ou leur pertinence pour toutes les situations. Il est de votre responsabilité, en tant qu'employeur, de vérifier et de vous conformer aux exigences légales et réglementaires applicables.

En tant que client SEPP, pour accéder à nos documents, il est nécessaire d'être connecté au préalable à notre plateforme H&S Online puis à l'outil de gestion des risques.

Vous ne disposez pas encore d'un accès ? Demandez votre login via notre [site web](#)





Table des matières

4 Situation de risque aggravé

- 5 Qu'est-ce que le risque aggravé ?
- 6 Comment ça marche ?

11 Que peut faire mon entreprise ?

- 13 Mise en place d'un service interne de prévention et de protection au travail (SIPP)
- 14 Analyse de l'accidentologie
- 15 Elaboration d'une politique bien-être au travail
- 17 Affiliation à un service externe de prévention et de protection au travail (SEPP)
- 18 Formations
- 20 Participation directe des travailleurs à défaut de CPPT ou de délégation syndicale

21 Documentation et informations utiles

21 Comment pouvons-nous vous aider ?

1

Situation de risque aggravé

- 1 Qu'est-ce que le risque aggravé ?
- 2 Comment ça marche ?

5
6

1



Qu'est-ce que le risque aggravé ?

Le risque aggravé désigne une situation où une entreprise présente un taux d'accidents du travail nettement supérieur à la moyenne de son secteur d'activité.

Une entreprise est considérée en risque aggravé si, sur une période de 3 années civiles, son indice de risque annuel est :

au moins 2 fois supérieur

à l'indice moyen de son secteur¹

et

au moins 5 fois supérieur

à l'indice moyen du secteur privé²

avec

2 accidents du travail mortels ou ayant entraîné au moins 4 jours d'incapacité temporaire



Ces 3 conditions doivent toutes être remplies au cours de la 3ème année et au cours d'au moins une des autres années de la période d'observation.



Le régime de risque aggravé est un dispositif légal³ conçu pour inciter les employeurs à améliorer la sécurité au travail en ciblant les entreprises ayant un nombre élevé d'accidents du travail. L'objectif principal est de vous encourager à prendre des mesures concrètes pour réduire les accidents dans votre entreprise.

¹ Indice de risque du secteur = indice associé à un secteur d'activité spécifique (code NACE)

² Indice de risque du secteur privé = indice moyen pour l'ensemble des entreprises du secteur privé

³ [AR du 23.12.2008](#) portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée modifié par [IAR du 23.11.2010](#), [IAR du 30.11.2011](#), [IAR du 04.12.2012](#), [IAR du 25.11.2015](#) et [IAR du 10.10.2021](#).

2



Comment ça marche ?

Quels accidents du travail sont pris en compte ?

- Tout accident du travail impliquant un membre du personnel ou un travailleur intérimaire⁴, ayant entraîné **au moins 4 jours d'incapacité temporaire totale** (ITT), à condition qu'il soit accepté par l'assureur.
- Les accidents **mortels**.

Les accidents sur le chemin du travail et ceux entraînant moins de 4 jours d'incapacité ne sont pas pris en compte.

Comment les jours d'incapacité sont-ils déterminés?

Les jours d'incapacité se calculent à partir du **jour suivant l'accident** jusqu'au dernier jour avant la reprise du travail, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.



Comment l'indice de risque est-il calculé ?

L'indice de risque est calculé annuellement selon la formule suivante :

$$\text{Indice de risque} = \frac{\text{fréquence} + \text{gravité}}{\text{volume de travail (ETP)}}$$

Avec :

- Fréquence** : nombre d'accidents multiplié par 4.
- Gravité** : somme des jours d'ITT avec un maximum 120 jours par accident et un forfait de 120 jours pour un accident mortel.
- Volume de travail (ETP)** : le volume de travail exprimé en équivalents temps plein (ETP) se calcule en fonction de toutes les prestations de travail des employés, ouvriers, étudiants et intérimaires à l'exclusion des prestations purement fictives (par exemple les maladies), déclarées à l'ONSS par l'entreprise. Autrement dit, il s'agit du total des heures réellement prestées par toutes les catégories de travailleurs, divisé par le nombre d'heures pour un temps plein dans votre activité.

Pour calculer ce volume :

- Additionnez les heures de travail annuelles de tous les travailleurs (temps plein et temps partiel).
- Divisez le total des heures de travail annuelles par le nombre d'heures de travail annuelles d'un travailleur à temps plein (selon la commission paritaire et convention collective).

Vous pouvez également demander à votre secrétariat social de vous fournir le nombre d'ETP.

Voir exemple de calcul à la page suivante.



À partir des accidents survenus en 2023, les accidents de travail des intérimaires sont pris en compte dans le calcul. Vous devez donc tenir compte des heures prestées déclarées à l'ONSS par l'agence d'intérim pour les travailleurs mis à disposition de votre entreprise et intégrer les accidents survenus à ces travailleurs également.

⁴ Les accidents du travail des travailleurs intérimaires doivent, également, être comptabilisés depuis 2024.

Exemple de calcul de l'indice de risque

L'entreprise B a eu 4 accidents l'année dernière répartis comme suit :

Accident	Fréquence (points)	Gravité (points)
1 accident avec 3 jours d'incapacité	0	0
1 accident avec 35 jours d'incapacité	4	35
1 accident avec 260 jours d'incapacité de travail	4	120
1 accident mortel	4	120
Total	12	275

Explications :

Accident avec 3 jours d'incapacité :	Fréquence	0 points	cet accident n'est pas pris en compte (moins de 4 jours d'incapacité).
Accident avec 35 jours d'incapacité :	Fréquence	4 points	Chaque accident pris en compte ajoute 4 points à la fréquence.
Accident avec 260 jours d'incapacité :	Gravité	35 points	La gravité est calculée en additionnant les jours d'incapacité, ici 35 jours.
Accident mortel :	Fréquence	4 points	Chaque accident pris en compte ajoute 4 points à la fréquence.
Accident mortel :	Gravité	120 points	Même si l'accident a entraîné 260 jours d'incapacité, la gravité est plafonnée à 120 jours par accident.
Total Fréquence :		12 points	C'est la somme des points de fréquence pour tous les accidents pris en compte.
Total Gravité :		275 points	C'est la somme des points de gravité pour tous les accidents pris en compte.

Le **volume de travail** de l'entreprise B pour la même année était de
67 312 heures (temps plein) + 1 040 heures (temps partiel) = **68 352** heures

Nombre d'heures de travail annuelles d'un travailleur à temps plein **dans l'entreprise B = 1920** heures/an

ETP = 68 352 heures / 1 920 heures = **35,6**.

Calcul de l'Indice de Risque

$$\frac{275 \text{ (gravité)} + 12 \text{ (fréquence)}}{35,6 \text{ (volume de travail) (ETP)}} = 8,06 \text{ (Indice de risque (IR))}$$



Pourquoi mon entreprise peut-elle être sélectionnée en risque aggravé ?

L'indice de risque (IR) de votre entreprise est comparé à l'indice de risque moyen de son secteur d'activité (sur base du code NACE⁵) et à l'indice de risque du secteur privé.

Votre indice de risque annuel est :

- au moins **2 fois supérieur** à l'indice de risque moyen de votre secteur d'activité lors de la dernière année de la période d'observation, ainsi qu'au cours d'au moins une autre année durant cette même période.
- au moins **5 fois supérieur** à l'indice de risque moyen de l'ensemble du secteur privé lors de la dernière année de la période d'observation, ainsi qu'au cours d'au moins une autre année durant cette même période.

Et vous avez eu :

- au moins **2 accidents du travail** ayant entraîné une incapacité de travail **d'au moins 4 jours ou mortel** durant les années où le seuil de risque a été dépassé
- **ET** au moins **6 accidents du travail** durant la période d'observation de trois ans.

Votre entreprise fait alors partie du classement établi par FEDRIS. FEDRIS sélectionne les 200 premières entreprises classées selon l'importance de l'écart entre leur indice de risque et celui de leur secteur d'activité.

Exemple de comparaison d'indices de risque à celui de votre secteur et du secteur privé:

Année	2021	2022	2023
Nombre d'AT*	1	5	6
IR* de votre entreprise	0,28	7,41	10,93
IR NACE de votre secteur	1,11	1,23	1,07
Rapport entre l'IR de votre entreprise et l'IR de votre secteur	0,3	6	10,2
IR du secteur privé	0,88	0,93	0,83
Rapport entre l'IR de votre entreprise et l'IR du secteur privé	0,3	8	13,2

*AT : Accident du travail ayant entraîné au moins 4 jours d'incapacité ou mortel

* IR : Indice de risque

5 Code attribué à chaque entreprise pour décrire son activité économique principale qui permet de les classer selon leur secteur d'activité. Ce secteur d'activité est déterminé par le code NACE de l'activité ONSS (les quatre premiers chiffres). Il est important de noter que le code NACE pris en compte n'est jamais celui de l'activité TVA, qui peut englober plusieurs secteurs d'activité différents. Consultez la [Banque-Carrefour des Entreprises \(BCE\)](#) et utilisez la fonction de recherche pour trouver votre entreprise en entrant son nom ou son numéro d'entreprise



Les 3 conditions de la sélection en risque aggravé sont réunies dans ce cas :

1. L'indice de risque annuel de l'entreprise est au moins égal à 2x l'indice de risque moyen du secteur d'activité en 2022 et 2023.
2. L'indice de risque annuel de l'entreprise est au moins 5x supérieur à l'indice de risque moyen de l'ensemble du secteur privé en 2022 et 2023.
3. Il y a eu au moins 2 accidents de travail ayant entraîné au moins 4 jours d'incapacité temporaire ou mortel durant les années où le seuil de risque a été dépassé (5 en 2022, 6 en 2023). Et, on observe plus de 6 accidents du travail durant la période d'observation (2021-2023)

Ces 3 conditions sont applicables sur la dernière année d'observation (2023), ainsi qu'au cours d'une des autres années (2022).

Quelles seront mes obligations si mon entreprise est sélectionnée en risque aggravé ?

Payer une contribution forfaitaire : vous devrez verser un montant fixe qui ne varie pas en fonction du nombre d'accidents, mais plutôt en fonction du nombre de travailleurs dans l'entreprise :



- Le montant de la contribution est fixé forfaitairement en fonction de la taille de l'entreprise **jusqu'à 49 ETP** et est majoré pour **chaque tranche supplémentaire de 50 ETP** tout en étant plafonné. Ces montants sont indexés annuellement.
- Vous pouvez consulter les montants exacts sur le site de Fedris : [Risque aggravé | Agence fédérale des risques professionnels](#).
- En cas de paiement tardif, une majoration de 10% est appliquée, ainsi que des intérêts de retard.
- Si vous ne payez pas la contribution, Fedris peut faire appel au SPF Finances pour récupérer la somme due.



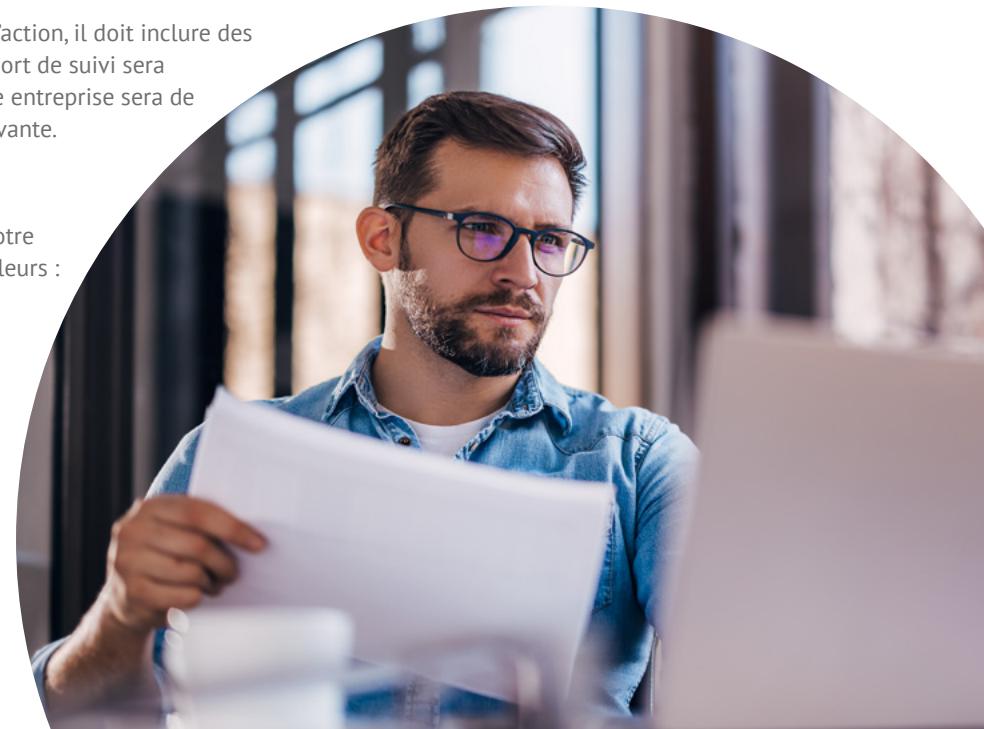
Etablir un plan d'action : la contribution sert à financer l'élaboration et le suivi d'un plan d'action sur trois ans proposé par le service prévention de votre assureur « Accident de travail » ou par un institut de prévention ([Constructiv](#) pour la CP124, [Woodwize](#) pour la CP126 et [Preventagri](#) pour les CP 132, 144, 145 et 145.04). Votre contrat d'assurance sera automatiquement prolongé pour trois ans si le suivi est pris en charge par votre assureur (cela n'est pas applicable pour les instituts de prévention)



Collaborer avec ces services de prévention pour mettre en œuvre ce plan d'action, il doit inclure des mesures spécifiques pour réduire les risques d'accidents de travail. Un rapport de suivi sera communiqué à Fedris. Si vous ne mettez pas en place le plan d'action, votre entreprise sera de nouveau intégrée dans la liste des entreprises à risque aggravé l'année suivante.



Communiquer le plan d'action à votre conseiller en prévention interne, à votre service externe de prévention (SEPP) ainsi qu'aux représentants des travailleurs : en l'absence de comité pour la prévention et la protection au travail ou de délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes doivent être informés directement.



Mon entreprise pourra-t-elle contester cette sélection ?

Si vous estimez que votre entreprise a été injustement classée dans la catégorie des entreprises à risque aggravé, vous pourrez introduire une réclamation auprès de Fedris en envoyant un formulaire de réclamation avant le 31 janvier de l'année suivant la sélection.

Les motifs de réclamation peuvent être :



Erreur dans
l'identification de
l'entreprise ou de son
secteur d'activité.



Disparition du risque
(arrêt de l'activité qui a
engendré les accidents
de travail menant au
risque aggravé).



Prise de mesures de
prévention suffisantes.



Accidents causés par
des éléments externes à
l'entreprise.

La contestation pour le motif « prise de mesures de prévention suffisantes » nécessite de **fournir à Fedris une liste des mesures de prévention** mises en place au cours des trois années d'observation, ainsi que des preuves telles que des factures de formations, des achats de matériel de sécurité, des certifications, des analyses de risques, etc. Pour cela, le **délai est très court** : entre l'avertissement de Fedris et la date limite du 31 janvier, vous n'aurez que deux mois.

Dans les semaines qui suivent la réception de votre contestation, vous recevrez la **visite de l'inspection du bien-être au travail**. Les inspecteurs s'assureront de la **mise en place effective des mesures reprises dans votre liste** et rendront un avis favorable ou défavorable sur lequel Fedris s'appuiera pour annuler ou maintenir votre entreprise en régime de risque aggravé.

2

Que peut faire mon entreprise ?

- 1 Mise en place d'un service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) 13
- 2 Analyse de l'accidentologie 14
- 3 Elaboration d'une politique bien-être au travail 15
- 4 Affiliation à un service externe de prévention et de protection au travail (SEPP) 17
- 5 Formations 18
- 6 Participation directe des travailleurs 20



Votre entreprise n'a pas encore été sélectionnée en risque aggravé, mais vous avez déjà reçu le courrier de sensibilisation de Fedris ?

Ce courrier vous a été envoyé car votre indice de risque est au moins 2 fois supérieur à l'indice de risque de votre secteur et vous avez eu au moins 2 accidents du travail l'année dernière.

Il est encore temps d'améliorer et de structurer votre gestion des risques.

Dans un premier temps, envoyez une demande par mail à Fedris à l'adresse : stats@fedris.be en indiquant votre numéro d'entreprise (numéro de TVA) dans l'objet, afin d'obtenir les données chiffrées utilisées pour calculer votre indice de risque et vérifier son exactitude.

Ensuite... suivez ce guide !

Il a été spécialement conçu pour vous aider à **respecter vos obligations légales** et ainsi éviter de vous retrouver en situation de risque aggravé.

Il contient une liste indicative des actions à entreprendre, des documents à réunir, ainsi que des points de contrôle que l'inspection est susceptible d'examiner lors de sa visite. En cas de contestation de la classification en risque aggravé, ces éléments pourront servir de base à votre argumentation.

Pour vous accompagner au mieux, notre **check-list** vous offrira, également, des informations et des liens vers de la documentation d'aide.



Nous vous conseillons de regrouper les documents requis dans un dossier bien organisé, ce qui facilitera leur accès rapide et réduira le stress en cas de demande par l'inspecteur.



Pensez également à conserver les factures de vos achats (ex : équipements de travail, équipements de protection individuelle, formations,...) qui servent de preuves et de conformité aux exigences réglementaires.

1



Mise en place d'un service interne de prévention et de protection au travail (SIPP)⁶

Le SIPP⁸ permet d'assister l'employeur, la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des dispositions légales relatives au bien-être au travail.

Votre entreprise compte moins de 20 travailleurs

→ Vous pouvez vous-même exercer le rôle de conseiller en prévention

Votre entreprise compte 20 travailleurs ou plus?

→ Vous devez désigner au moins un conseiller en prévention interne – CPI dans votre entreprise. Cette personne représente le SIPP au sein de l'entreprise.

Pour plus d'informations :



Lex4You

La formation du conseiller en prévention interne



Document d'identification

Vous devez disposer d'un document d'identification qui reprend les missions et tâches effectuées par votre SIPP.

Dans ce document doivent être, par exemple, mentionnés : le nom de la personne en charge du SIPP, les noms des conseillers en prévention interne adjoints et leur qualification, les missions effectuées par le service externe,...

Rapport annuel du SIPP

Le rapport annuel de votre SIPP est un document obligatoire et fournit une synthèse détaillée de votre fonctionnement et des activités menées au cours de l'année calendrier précédente. Ce document doit couvrir plusieurs aspects clés, notamment, les statistiques accidents de travail, les informations concernant les contrôles obligatoires des équipements et installations, les renseignements relatifs à la prévention des risques psychosociaux,...

Pour plus d'informations :



Lex4You

Le rapport annuel du service interne

⁶ Code – Livre II – Titre 1

2



Analyse de l'accidentologie

L'objectif principal de la campagne de sensibilisation est de faire baisser votre indice de risque (IR) et par conséquent de diminuer la survenance des accidents.

Pour ce faire, une analyse de l'accidentologie de votre entreprise est cruciale.

Cela inclut l'analyse des causes des accidents et la mise en place de solutions durables.



Outil de suivi et d'analyse des accidents de travail

Pour vous accompagner dans cette démarche, nous vous proposons notre [outil de suivi des accidents de travail](#).

Ce fichier Excel, accompagné d'un mode d'emploi, vous permet de saisir facilement les données des accidents survenus au sein de votre entreprise au cours des trois dernières années.

Automatisé pour simplifier son utilisation, il offre **ainsi une vue d'ensemble claire des types d'accidents et de leur impact potentiel sur votre indice de risque agravé**.

Cet outil vous fournit, également, des indications précieuses pour identifier les mesures de prévention à mettre en place et évaluer leur efficacité.



Nous vous recommandons de le remplir dès qu'un accident survient au sein de votre entreprise et d'analyser les causes le plus rapidement possible à l'aide du [modèle de fiche d'accident du travail du SPE](#) ou de notre [document de rapport d'analyse interne](#) (pour les clients Securex)

En tant que client SEPP, pour accéder à nos documents, il est nécessaire d'être connecté au préalable à notre plateforme H&S Online puis à l'outil de gestion des risques.

Vous ne disposez pas encore d'un accès ? Demandez votre login via notre [site web](#)

Pour rappel



Tout **accident** survenant sur le lieu ou sur le chemin de travail entraînant **au moins 4 jours d'incapacité doit être analysé**. Si votre entreprise n'a pas de conseiller en prévention interne de niveau 2, votre SEPP peut vous aider.



Il est également, important de déclarer tout accident à l'assureur **dans les 8 jours** suivant l'accident, en fournissant une **déclaration d'accident de travail et un certificat médical de premier constat**.



En cas **d'accident grave⁷**, en plus de la déclaration d'accident de travail, un **rapport circonstancié** doit être soumis au service du contrôle du bien-être au travail **dans les 10 jours** suivant l'accident. Ce rapport doit être rédigé par un conseiller en prévention de niveau 1 ou 2. Si vous n'en avez pas, cette tâche revient à votre SEPP.

⁷ Un accident du travail entraînant la mort est toujours considéré comme grave. Un accident non mortel est également considéré comme grave s'il répond aux critères des annexes 1 à 3 du code du bien-être. Notez que les accidents sur le chemin du travail ne sont pas inclus dans cette définition.

3



Elaboration d'une politique bien-être au travail⁸

Analyse des risques

En tant qu'employeur, il est de votre responsabilité de mener une politique dans votre entreprise pour promouvoir le bien-être de vos travailleurs. Cette politique s'appuie sur le principe de l'analyse des risques.

Au niveau de l'organisation, du poste de travail/fonction

Cette analyse a pour but d'**identifier les risques potentiels** qui peuvent exister à tous les niveaux de votre organisation, y compris des postes de travail et des individus (ex : risque de chute, risques psychosociaux, risque d'électrocution, risque de brûlure,...). Elle vise, également, à évaluer la probabilité et la gravité de ces risques.

En fonction des résultats de cette analyse, des **mesures de prévention et de protection** doivent être mises en place pour éliminer ou limiter les risques identifiés à un niveau acceptable.

<p>Pour cette analyse les 7 domaines du bien-être au travail doivent être pris en compte :</p>	1	La santé
	2	La sécurité
	3	L'ergonomie
	4	L'hygiène
	5	Les risques psychosociaux
	6	L'environnement
	7	L'embellissement des lieux de travail

Pour plus d'informations :



Lex4You

Comment réaliser la prévention ?
Inventaire et évaluation des risques

⁸ Code – Livre I – Titre 2



Analyse de risques spécifiques en fonction de l'activité

Selon votre activité, il est nécessaire de réaliser **des analyses de risques spécifiques**. Cela comprend, par exemple, l'évaluation des risques liés à l'exposition aux produits chimiques, au travail en hauteur, à l'amiante, aux équipements de travail, aux situations pouvant engendrer des troubles musculosquelettiques, etc.

Catégories spécifiques de travailleurs (Code – Livre X)

Les catégories spécifiques de travailleurs comprennent les intérimaires, les stagiaires, les jeunes au travail,...

Pour ces types de travailleurs, des mesures spécifiques doivent être prises en compte .

Une **analyse des risques** est essentielle suivie de la mise en place de mesures de prévention pour ces travailleurs. Cela comprend notamment l'interdiction de les occuper à certaines activités. Par exemple, les jeunes au travail ne sont pas autorisés à effectuer un travail considéré comme dangereux, comme la conduite de certains véhicules et engins motorisés, le contact avec certains agents chimiques, les interventions dans certains endroits dangereux, etc.

Leur accueil et leur accompagnement sont essentiels, tout comme la surveillance de leur santé en fonction de leur poste et de leur fonction.

Un échange d'informations (sur le poste de travail, les équipements de protection à porter,...) est également nécessaire. Pour les stagiaires, cela doit se faire entre vous, le stagiaire et l'établissement scolaire. Pour les intérimaires, cet échange doit se faire entre vous et l'entreprise intérimaire avec l'aide d'une fiche de poste.

Plan global de prévention et plan annuel d'actions

Votre **plan global de prévention (PGP)** est un document stratégique établi sur une période de cinq ans. Il décrit les résultats de votre analyse des accidents et des analyses de risques. Il planifie les actions de prévention que vous comptez mettre en œuvre durant cette période.

Votre **plan d'action annuel (PAA)**, quant à lui, doit découler de votre PGP. Il fournit une description concrète des actions de prévention que vous envisagez de mettre en place au cours de l'année en cours, dans le but d'éliminer ou de limiter les risques identifiés au sein de votre entreprise.

En tant que client SEPP, pour accéder à nos documents, il est nécessaire d'être connecté au préalable à notre plateforme H&S Online puis à l'outil de gestion des risques. Vous ne disposez pas encore d'un accès ? Demandez votre login via notre [site web](#)

Pour en savoir plus

Consultez notre guide : [préparation à l'inspection du contrôle du bien-être](#). et notre [checklist](#) qui contient des liens vers nos documents d'aide via le thème « Analyses de risques spécifiques et aspects connexes ».

Pour plus d'informations :

 Lex4You
[Intérimaires](#)

Pour plus d'informations :

 Lex4You
Le plan global de prévention et le plan d'action annuel

4



Affiliation à un service externe de prévention et de protection au travail (SEPP)

Rapports de visite d'entreprise de votre SEPP

Vous devez [conserver les rapports de visite d'entreprise de votre SEPP](#). Ces rapports ont été rédigés par vos conseillers en prévention, dans le cadre de la visite de reconnaissance (lors de votre affiliation) et des visites périodiques.

Pour plus d'informations :



Lex4You

Visites d'entreprise réalisées par le SEPP

Avis stratégique

L'avis stratégique, résultat de votre collaboration avec votre SEPP, est un outil dynamique, qui vous aide à établir votre politique de prévention efficace. [Cet avis doit comprendre :](#)

- L'information fournie lors de votre affiliation au SEPP
- Les 5 risques prioritaires proposées suite aux visites d'entreprise effectuées par le SEPP
- Les recommandations et propositions de mesures de prévention concrètes et spécifiques issues des visites d'entreprise, des visites intermédiaires éventuelles, des interventions psychosociales, des accidents du travail,...

Votre avis doit être mis à jour régulièrement et au minimum lors de chaque visite d'entreprise périodique effectuée par le SEPP.

Pour plus d'informations :



Lex4You

Obligation d'information et avis stratégique



5



Formations



En plus des **formations obligatoires**, mentionnées dans le tableau ci-dessous, en tant qu'employeur, vous devez vous assurer que les travailleurs exposés à des risques spécifiques à leur activité reçoivent des informations et **une formation adaptées aux résultats de l'analyse des risques**.

Par exemple, cela inclut les risques liés aux atmosphères explosives, aux dépôts de liquides inflammables, au travail dans des conditions de froid ou de chaleur extrêmes, à la manutention manuelle des charges, aux équipements de travail et aux équipements mobiles, etc.

Liste des formations obligatoires

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres formations peuvent être nécessaires en fonction des spécificités de chaque entreprise et de chaque type de travail. Elle est donc à adapter en fonction de vos activités.

Domaine	Formation Obligatoire	Détails	Références Légales
Sécurité électrique	Formation des travailleurs exposés aux risques électriques	L'employeur doit assurer la formation nécessaire et fournir les instructions pour éviter les risques liés à l'utilisation et aux travaux d'installation électrique	<i>Art. III.2-17 du Code du bien-être au travail</i>
Premiers secours	Formation et recyclage des secouristes	Permettre d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour dispenser les premiers secours corrects. Le recyclage peut avoir lieu tous les deux ans sous conditions. Une séance de recyclage doit être suivie dans les 12 mois si le travailleur n'a pas pu participer à une séance prévue	<i>Chapitre IV - Livre I - Titre 5 - du Code du bien-être au travail</i>
Agents chimiques	Formation des travailleurs manipulant des agents chimiques dangereux	Formation relative aux mesures de précaution appropriées ainsi qu'aux actions à entreprendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres travailleurs sur le lieu de travail.	<i>Art. VI.1-27 du Code du bien-être au travail</i>
Travail en hauteur	Utilisation, montage et personne compétente pour les échafaudages	Formation adaptée aux spécificités des tâches et des risques liés à l'utilisation des échafaudages	<i>Article IV.5-7 & IV.5-14/15 du Code du bien-être au travail</i>
Équipements de Protection Individuelle	Formation et entraînement à l'utilisation des EPI	Les travailleurs doivent être formés à l'utilisation correcte de l'EPI, à leur inspection, leur entretien, leur stockage et à leur date de péremption	<i>Art. IX.2-23 du Code du bien-être au travail</i>
Jeunes travailleurs	Accueil et accompagnement des jeunes au travail en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu du travail	Information sur les risques éventuels et sur toutes les mesures prises en ce qui concerne leur bien-être.	<i>Art. X.3-7 du Code du bien-être au travail</i>
Amiante	Formation de base et recyclage annuel pour les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante	Formation de base (32h) et recyclage annuel (8h) pour les travailleurs et responsables de chantier. Des attestations de formation doivent être disponibles. Pour les traitements simples, la formation peut être limitée à 8 heures	<i>Art. VI.3-37 du Code du bien-être au travail</i>
Écrans de visualisation	Formation préalable sur l'utilisation du poste de travail à écran de visualisation	Doit avoir lieu avant l'utilisation et lorsque l'organisation du poste est modifiée de manière substantielle	<i>Art. VIII.2-4 du Code du bien-être au travail</i>

6



Participation directe des travailleurs à défaut de CPPT ou de délégation syndicale

Toute entreprise qui occupe habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs doit instituer un **comité pour la prévention et la protection au travail⁹** (CPPT).

Lorsqu'un CPPT ne doit pas être institué dans l'entreprise, quelle qu'en soit la raison (par exemple si l'entreprise n'atteint pas le seuil requis de 50 travailleurs ou s'il n'y a pas eu suffisamment de candidatures), c'est la **délégation syndicale** qui reprend les tâches des représentants du personnel au CPPT.

Dans les entreprises où il n'existe ni l'un ni l'autre, les travailleurs eux-mêmes participent directement au traitement des questions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 53 de la loi relative au bien-être). Le titre 8 du livre II du code du bien-être au travail règle la manière selon laquelle cette participation directe doit se faire.

Cette concertation a pour mission d'émettre des **avis** et de formuler des **propositions** sur la politique de bien-être des travailleurs et doit se faire tout au long de la démarche, notamment sur les points susmentionnés dans ce guide :

- le résultat des analyse d'accident et d'analyses de risques
- les mesures de prévention
- le plan global de prévention
- le plan annuel d'action annuel
- le rapport annuel du SIPP

Leur **accord** est par ailleurs requis pour la composition du SIPP.



Pour plus d'informations :



Lex4You

Comité pour la prévention et la protection au travail - CPPT

⁹ Le CPPT est instauré suite à la procédure des élections sociales, qui ont en principe lieu tous les 4 ans. Si vous avez atteint le seuil des 50 travailleurs entre deux périodes électorales, des élections ne devront être organisées qu'au cours de la prochaine période électorale pour autant que votre entreprise occupe toujours, à ce moment, 50 travailleurs en moyenne.

Documentation et informations utiles

CLIENT SECUREX

[Check-list Inspection](#)

[Health & Safety Online](#)

[Outil gestion des risques
\(dossier de prévention\)](#)

[Lex4You](#)

[Beswic](#)

[Bien-être - SPF ETCS](#)

NON CLIENT SECUREX

[Lex4You](#)

[Beswic](#)

[Bien-être - SPF ETCS](#)

[Guide : Préparation à l'inspection du
contrôle du bien-être](#)

Votre entreprise fait partie d'un secteur spécifique ?

Contactez votre institut de prévention sectoriel :



[Constructiv](#) pour la construction (CP 124)

[Woodwize](#) pour la transformation du bois (CP 126)

[PreventAgri](#) pour les Secteurs Verts (CP 132, 144, 145 et 145.04)

En cas de sélection en risque aggravé, le suivi étant fait par un institut de prévention sectoriel, ils sont à même de fournir une assistance spécifique à l'activité de votre entreprise dans votre démarche de diminution de la survenance des accidents du travail.



Comment pouvons-nous vous aider ?

Vous avez reçu la lettre de sensibilisation Fedris ou votre entreprise est sélectionnée en risque aggravé et souhaitez apporter ces aménagements à votre politique du bien-être ? Securex peut vous aider dans la démarche de mise en place d'une politique de prévention

Vous souhaitez plus d'informations, réaliser une analyse de risque dans votre organisation ou bénéficier de nos conseils ? Contactez :

- Votre personne de contact Conseiller en prévention ou Médecin du travail
- Notre Customer Care Team : MyPrevention@securex.be
078 05 90 10